



Fonds du long métrage du Canada

Principes directeurs 2004-2005

**Programmes d'aide au développement, à la production
et à la mise en marché**

Le 16 janvier 2004

TABLE DES MATIÈRES

1. LE FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA (FLMC)	3
1.1. OBJECTIF DU FLMC.....	3
1.2. ESPRIT ET INTENTIONS DES PROGRAMMES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT, À LA PRODUCTION ET À LA MISE EN MARCHÉ (PROGRAMMES PRINCIPAUX)	3
2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES	4
2.1. CRITERES ESSENTIELS	4
2.2. SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU GROUPE D'UN TÉLÉDIFFUSEUR	5
2.3. CRITÈRES ADDITIONNELS POUR LES SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION.....	5
3. PROJETS ADMISSIBLES	6
4. FINANCEMENT DANS LE CADRE DU VOLET SÉLECTIF	8
4.1. AIDE A LA PRODUCTION POUR LES PRODUCTEURS	8
4.2. AIDE AU DEVELOPPEMENT POUR LES PRODUCTEURS	13
4.3. AIDE A LA MISE EN MARCHÉ POUR LES DISTRIBUTEURS	18
5. LE VOLET FONDÉ SUR LA PERFORMANCE	21
5.1. LE SYSTEME DES ENVELOPPES	21
5.2. ACCES AUX ENVELOPPES.....	22
5.3. AIDE A LA PRODUCTION POUR LES PRODUCTEURS	23
5.4. FINANCEMENT D'ACTIVITES COMPLEMENTAIRES POUR LES PRODUCTEURS.....	24
5.5. AIDE AU DEVELOPPEMENT POUR LES PRODUCTEURS	25
5.6. AIDE A LA MISE EN MARCHÉ POUR LES DISTRIBUTEURS	26
ANNEXE I – POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION	28
ANNEXE II - MÉTHODE DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE FONDÉE SUR LA PERFORMANCE	31
PARTIE A : QUE SONT LES RECETTES-GUICHET AJUSTÉES?	31
PARTIE B : COMMENT UN FILM DEVIENT-IL ADMISSIBLE?.....	33
PARTIE C : CALCUL DU MONTANT DE L'ENVELOPPE.....	34
PARTIE D : COMMENT LES ENVELOPPES SONT-ELLES ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTION?.....	35
PARTIE E : PLAFONDS IMPOSÉS	35

1. LE FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA (FLMC)

1.1. Objectif du FLMC

L'objectif principal du Fonds du long métrage du Canada est d'accroître les auditoires canadiens des films canadiens et de conquérir 5 % des recettes-guichet au pays d'ici 2006. Dans la poursuite de cet objectif, le ministère du Patrimoine canadien souhaite qu'une hausse plus que proportionnelle de l'auditoire sur le marché de langue anglaise se réalise.

Le FLMC englobe les programmes d'aide au développement, à la production et à la mise en marché (les programmes principaux), ainsi que le programme d'aide à l'écriture de scénarios, le programme d'aide aux longs métrages indépendants à petit budget, les mini-traités et certains programmes axés sur des activités complémentaires tels : Le Canada à l'affiche (pour les festivals de films canadiens), les festivals et marchés internationaux, le doublage et le sous-titrage, les réseaux parallèles de distribution et les prix. Ces programmes appuient collectivement le principal objectif du FLMC qui est d'augmenter la part de marché des longs métrages canadiens. Les principes directeurs de ces programmes se trouvent dans le site Web de Téléfilm Canada au <http://www.telefilm.gc.ca>, ou peuvent être obtenus en contactant l'un ou l'autre des bureaux régionaux de Téléfilm Canada.

Dans la foulée de son engagement, la Société a élaboré une *Charte du service aux clients de Téléfilm Canada* que l'on peut consulter dans son site : www.telefilm.gc.ca/document/fr/01/17/charte.pdf. Cette charte procure des informations additionnelles sur les activités de chacun des bureaux de Téléfilm Canada.

1.2. Esprit et intentions des programmes d'aide au développement, à la production et à la mise en marché (programmes principaux)

Les programmes d'aide au développement, à la production et à la mise en marché (les programmes principaux) visent à soutenir la production et la mise en marché de longs métrages canadiens ayant les meilleures chances de succès en salles commerciales au pays. Téléfilm Canada encouragera la diversité du secteur de la production cinématographique en accordant son soutien à un vaste éventail de genres et de devis de production ainsi qu'à des sociétés de production œuvrant dans diverses régions du pays. Téléfilm Canada favorisera également le développement de partenariats entre producteurs, distributeurs, exploitants et partenaires internationaux. La participation financière de Téléfilm Canada accordée dans le cadre de ces programmes contribuera ainsi à la croissance globale, au perfectionnement professionnel et au développement économique de l'industrie cinématographique canadienne.

En assurant la gestion du FLMC, Téléfilm Canada veillera à soutenir le développement, la promotion et la mise en marché de longs métrages comprenant un nombre important d'éléments créatifs canadiens (tels des histoires, des thèmes, des artistes, artisans et techniciens canadiens) qui sont le reflet de la société et de la diversité culturelle du Canada. Téléfilm Canada n'entend pas restreindre les cinéastes en matière de choix d'histoires ou de décors naturels, mais elle accordera, dans la mesure du possible, la priorité aux projets présentant un point de vue distinctement canadien.

Les programmes principaux offrent deux composantes : le volet sélectif et le volet fondé sur la performance. Dans le cadre des enveloppes fondées sur la performance, les fonds sont réservés principalement pour les producteurs et les distributeurs dont les films ont connu un succès en salles commerciales au pays. Les producteurs et les distributeurs qui ont obtenu de telles enveloppes disposeront d'encore plus d'autonomie, de latitude et de flexibilité pour utiliser ces sommes afin de produire et d'assurer la mise en marché de longs métrages canadiens.

Les ressources financières du volet sélectif sont destinées principalement aux producteurs et aux distributeurs qui n'ont pas encore accumulé un niveau de recettes-guichet suffisant pour se prévaloir d'une enveloppe fondée sur la performance. Dans le cadre du volet sélectif, Téléfilm établit ses priorités et effectue une sélection parmi un surnombre de projets dans un environnement fortement concurrentiel.

Les fonds des programmes d'aide au développement et d'aide à la production sont d'abord attribués selon les critères linguistiques suivants : un tiers pour la production de langue française et deux tiers pour la production de langue anglaise. Pour chaque marché linguistique, les fonds sont d'abord mis de côté pour les producteurs admissibles aux enveloppes fondées sur la performance, tandis que les sommes restantes sont versées au volet sélectif. Le pourcentage des fonds attribués au volet sélectif et au volet fondé sur la performance est directement lié à la performance des longs métrages en salles commerciales. Ainsi, le pourcentage des fonds alloués au volet fondé sur la performance augmente en fonction des recettes-guichet obtenues jusqu'à hauteur de 75 % pour l'aide à la production et de 85 % pour la distribution.

En ce qui a trait au programme d'aide à la mise en marché, les ressources ne sont pas réparties en fonction des marchés linguistiques. Des fonds sont d'abord mis de côté pour les distributeurs admissibles sous forme d'enveloppes fondées sur la performance, et les sommes restantes sont versées au volet sélectif.

Les principes directeurs se rapportant aux Fonds que gère Téléfilm Canada sont élaborés en tenant compte des réalités distinctes des marchés de langue française et de langue anglaise au pays. Pour certaines sections des principes directeurs, Téléfilm Canada a adopté une politique asymétrique qui reflète les caractéristiques propres à ces deux marchés.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

2.1. Critères essentiels

Pour être admissible aux programmes d'aide au développement, à la production et à la mise en marché, le requérant doit être une société sous contrôle canadien ayant son siège social au Canada, au sens de la définition de « canadien » précisée au paragraphe 1106 (1) du projet de *Règlement de l'impôt sur le revenu*. En outre, lors de l'évaluation de l'admissibilité des requérants, Téléfilm Canada pourra tenir compte des facteurs suivants :

- Les activités du requérant ont lieu au Canada;
- La stabilité financière du requérant (certaines exceptions sont accordées pour les nouvelles sociétés de production n'œuvrant pas sous la gouverne d'une société mère);
- Le requérant œuvre-t-il principalement à titre de société de production cinématographique ou de distribution?

Par ailleurs, les producteurs et autres principaux participants dans le cadre de la production

qui exercent un contrôle financier sur le projet doivent être des citoyens canadiens tels que définis dans la *Loi sur la citoyenneté* ou des résidents permanents du Canada, conformément à la définition de la *Loi sur l'immigration*.

Les sociétés de production et de distribution admissibles doivent démontrer à Téléfilm Canada leur engagement envers la production/distribution de longs métrages canadiens et doivent posséder l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à terme la production ou en assurer la distribution. Les exigences spécifiques de Téléfilm Canada varient selon la nature et l'envergure du projet.

2.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur ¹

Les sociétés de production et de distribution faisant partie du groupe d'un télédiffuseur et qui répondent aux critères essentiels définis à la section 2.1. sont admissibles pour l'obtention d'une enveloppe fondée sur la performance ainsi que pour l'aide sélective à la mise en marché. Les sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur pourront également faire une demande de financement dans le cadre du volet sélectif pour les projets de langue anglaise.

Pour garantir un traitement équitable et respecter l'objectif de la politique du gouvernement fédéral visant à encourager la diversité des points de vue, Téléfilm Canada estime que certaines balises s'imposent : on compte limiter l'accès des sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur jusqu'à concurrence d'un tiers de l'allocation totale du volet sélectif pour les projets de langue anglaise, et d'un tiers de l'allocation du volet fondé sur la performance pour les deux marchés linguistiques.

Des inquiétudes ayant été soulevées quant à la possibilité de pratiques déloyales de la part de sociétés de production ou de distribution faisant partie du groupe d'un télédiffuseur, Téléfilm suivra de près les activités de ces sociétés. Si Téléfilm Canada détermine qu'une société faisant partie du groupe d'un télédiffuseur a fait preuve de pratiques déloyales, elle pourra suspendre ses activités avec cette société pendant deux ans. Téléfilm Canada évaluera annuellement l'impact de cette politique sur l'industrie.

2.3. Critères additionnels pour les sociétés de distribution

Téléfilm Canada s'assurera que chaque production financée soit mise en marché et distribuée avec autant d'enthousiasme et d'efficacité que possible. Par conséquent, Téléfilm Canada exigera que la distribution de chacun des films auquel elle aura participé financièrement soit confiée à des sociétés œuvrant principalement dans le secteur de la distribution de longs métrages en salles commerciales au pays.

¹ Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de distribution. Aux fins de ce qui précède, un « groupement d'entreprises » équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm Canada donne au terme « groupe » est celui de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toute société de distribution cherchant à obtenir une aide à la mise en marché et toute société considérée comme étant un « déclencheur » pour l'aide à la production, devra :

- avoir distribué des longs métrages en salles commerciales au cours des deux dernières années, et faire preuve d'un volume d'affaires « suffisant »; avoir distribué au moins douze longs métrages au cours des deux dernières années, dont deux films canadiens;
- pouvoir démontrer la pertinence de son expertise en tout temps ou compter un ou plusieurs gestionnaires principaux ayant cinq années d'expérience acquise auprès de sociétés de distribution de taille comparable;
- détenir les droits d'au moins trois films récents, dont deux canadiens (produits au cours des deux dernières années) et en prévoir la distribution dans les 18 mois;
- si elle fait partie du groupe d'un télédiffuseur canadien, la société doit être une entité incorporée indépendamment de ce télédiffuseur et rester clairement exclue de ses opérations.
- Téléfilm Canada s'attend à ce qu'au cours des deux années précédant toute demande d'aide à la mise en marché, la société requérante acquière et lance en salles commerciales un nombre comparable de longs métrages admissibles produits par des sociétés de production non apparentées dont les devis et l'envergure sont semblables aux longs métrages provenant de sociétés apparentées.²

Une société qui vient de s'établir en affaires et qui ne répond pas à tous les critères d'admissibilité décrits plus haut peut néanmoins agir à titre de « déclencheur » pour une demande d'aide à la mise en marché lorsqu'elle : a) compte un ou plusieurs gestionnaires principaux ayant cinq années d'expérience acquise auprès de sociétés de distribution de taille comparable; b) fournit un plan d'entreprise pour son service de la distribution qui décrive entre autres comment la société prévoit répondre aux exigences d'admissibilité décrites plus haut, et ce, à la satisfaction de Téléfilm; c) s'engage à respecter les exigences en matière d'acquisition et de distribution de films produits par des sociétés non apparentées devant être de même envergure que les films produits par des sociétés apparentées.

Compte tenu des inquiétudes exprimées par de nombreux producteurs, Téléfilm Canada suivra de près les activités des distributeurs admissibles se rapportant aux longs métrages produits par des sociétés non apparentées. Si Téléfilm Canada estime que le distributeur admissible a réduit de manière disproportionnée ses activités se rapportant à des longs métrages produits par des sociétés non apparentées, la Société pourra alors décider de suspendre le distributeur admissible jusqu'à ce qu'il retrouve un volume d'activités favorisant les productions de sociétés non apparentées.

3. PROJETS ADMISSIBLES³

Un projet admissible est un long métrage de fiction visant principalement le marché canadien des salles de cinéma.⁴ En outre, le projet doit :

- être de propriété canadienne, c'est-à-dire que les droits d'auteur doivent être détenus par un Canadien à titre de bénéficiaire (sauf dans les cas appropriés de coproductions officielles) ;

² Téléfilm Canada utilisera comme guide de référence le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* afin de déterminer quand deux entreprises sont apparentées.

³ L'expression « projet admissible » est utilisée comme synonyme de film ou projet tout au long de ce document.

⁴ Le projet est d'une durée d'au moins 75 minutes. Les projets documentaires ou non-fiction ne sont pas admissibles. Les projets destinés principalement aux marchés de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

- être de propriété et sous contrôle canadiens au niveau financier, créatif et des aspects de distribution du projet pour lequel les droits et les options nécessaires à la production sont détenus par une société de production admissible (certaines exceptions s'appliquent pour les coproductions officielles);
- satisfaire aux critères de la certification du contenu canadien, **soit** :
 - être admissible à la certification à titre de « production canadienne » conformément aux critères du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou répondre à la définition d'une émission canadienne établie par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et avoir obtenu au moins 8 points sur 10 pour le contenu canadien selon l'échelle du BCPAC;
- ou**
 - être admissible pour l'agrément à titre de coproduction officielle en vertu des critères en vigueur (se reporter à la politique de Téléfilm Canada intitulée Coproductions officielles);
- être scénarisé par un scénariste canadien et réalisé par un réalisateur canadien. Téléfilm Canada fera preuve de flexibilité pour les coproductions officielles ainsi que pour les projets qui satisfont aux autres critères d'admissibilités et dont la demande de financement est plus modeste. Pour déterminer l'admissibilité d'un projet, Téléfilm tiendra compte des indicateurs suivants : que l'apport du scénariste canadien soit à la fois significatif et collaboratif et que l'œuvre originale dont le film est une adaptation ou l'histoire du film soit canadienne.
- l'interprète principal doit être canadien (certaines exceptions s'appliquent dans le cas des coproductions officielles). Téléfilm Canada continuera de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation du critère concernant l'interprète canadien dans le rôle principal lorsque le projet comporte plusieurs protagonistes ou une distribution d'ensemble et lorsque le potentiel de mise en marché est indissociable de la présence de l'interprète non canadien (acteur vedette dont la notoriété est reconnue). Les projets jugés comme étant un véhicule promotionnel pour un interprète principal non canadien ne sont pas admissibles.
- les lieux de tournage canadiens ne peuvent être déguisés, sauf lorsque cela fait partie intégrante du déroulement de l'histoire canadienne.
- lorsque le devis de production est supérieur à un million de dollars, le projet doit obtenir un engagement d'une société de distribution canadienne admissible qui en assurera la distribution en salles au Canada dans un délai d'un an suivant la livraison.
- le projet ne peut contenir aucun élément de violence ou d'exploitation sexuelle grave ou gratuite, ne peut être ni obscène, indécent ou pornographique selon la définition du code criminel, et n'est pas de nature diffamatoire ou autrement illégale.

4. FINANCEMENT DANS LE CADRE DU VOLET SÉLECTIF

4.1. Aide à la production pour les producteurs

4.1.1. Sélection et critères d'évaluation pour les longs métrages de langue anglaise

Les demandes sont présentées aux bureaux régionaux de Téléfilm Canada qui établissent l'admissibilité du requérant et du projet, et vérifient que le producteur respecte bien les pratiques d'affaires standard et la politique en matière de récupération.

Les critères d'évaluation relatifs aux projets dépendent essentiellement de l'ampleur du montant demandé par le requérant. Plus le montant de la demande sera élevé, plus Téléfilm Canada s'attendra à ce que le film atteigne l'objectif du Fonds en matière de recettes-guichet. Les films qui selon Téléfilm Canada comportent peu de chances d'atteindre l'objectif du Fonds en matière de recettes-guichet sont toujours admissibles, cependant, le montant des demandes s'y rapportant devra être plus modeste.

À titre de société d'investissement, Téléfilm Canada négocie, selon le projet, le montant de sa participation financière qui peut parfois être inférieur au montant demandé.

4.1.1.1. L'évaluation comparative nationale (demandes d'un million de dollars ou plus)⁵

Les projets faisant l'objet d'une demande de plus d'un million de dollars seront étudiés parmi l'ensemble des projets au pays dans le cadre d'une évaluation comparative nationale à laquelle participera un représentant de chacun des bureaux régionaux. Lorsque le bureau régional est satisfait que les conditions minimales sont respectées, que le projet est « viable »⁶ et qu'il comporte de bonnes chances de récolter au moins un million de dollars de recettes en salles commerciales (l'objectif du Fonds), le projet est alors soumis à l'évaluation comparative nationale.

Le but de cette évaluation comparative est d'identifier les projets comportant les meilleures chances de succès sur le marché de la distribution en salles au Canada. Pour tous les projets dont le montant de la demande est d'un million de dollars ou plus, le requérant devra faire la preuve que le projet saura atteindre ou surpasser « l'objectif » d'un million de dollars en recettes-guichet au Canada.

⁵ Lorsque la présente section fait référence à des demandes d'un million de dollars ou plus, ceci sous-entend que ce montant comprend un financement potentiel combiné du volet sélectif, de l'enveloppe fondée sur la performance (FLMC) et du FCT-PDD (voir section 4.1.3.)

⁶ La viabilité de l'ensemble du projet (tel que décrit dans la présente section) se rapporte à ce qui suit :

- la feuille de route du producteur et ses chances de réaliser pleinement le projet, dont notamment l'embauche d'interprètes principaux de notoriété.
- la stabilité de la structure financière proposée. Par exemple, un plan de financement comprenant plus de 20 % provenant de sources non confirmées (en sus des exigences du FLMC et du PDD) n'est généralement pas considéré comme étant stable.

Les critères que Téléfilm Canada utilise pour évaluer le potentiel de recettes-guichet d'un projet sont les suivants :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
<p>La capacité, l'engagement du distributeur canadien « déclencheur » envers le projet et sa feuille de route en matière de succès</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. le plan de mise en marché : <ol style="list-style-type: none"> a. une description détaillée indiquant les données sur lesquelles s'appuient les projections de recettes-guichet en tenant compte du public cible du film, b. le type de lancement en salles proposé, c. la performance en salles de films comparables, d. une description des principaux éléments de mise en marché du film, et e. une description présentant comment le budget publicitaire envisagé permettra d'atteindre les recettes-guichet projetées, en tenant compte du type de média visé, des publicités à frais partagés, des publicités croisées, etc. 2. l'envergure et le sérieux de l'engagement du distributeur en matière de campagne publicitaire et du nombre de copies prévues pour le lancement du film, 3. le risque du distributeur dans le cadre du projet (minimum garanti, campagne publicitaire et nombre de copies pour le lancement, droits de diffusion prévendus), 4. la feuille de route du distributeur en matière de succès.
<p>L'ensemble du projet</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. originalité, qualité et état d'achèvement du scénario, 2. notoriété et valeur commerciale des interprètes pressentis ou prévus et pour lesquels les cachets sont compris au devis de production, 3. notoriété des autres principaux éléments du projet (réalisateur, œuvre originale dont le film est l'adaptation). 4. feuille de route de l'équipe de création (producteur principal, réalisateur, scénariste), 5. vision du réalisateur à l'égard du film, 6. capacité du devis de production de traduire à l'écran le plein potentiel du scénario en lui donnant les plus grandes valeurs de production possibles. 7. Les éléments canadiens : histoire, personnages, environnement, origine de l'histoire, producteur majoritaire, scénariste et réalisateur.
<p>Ententes internationales</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'effet de levier que pourrait représenter certains engagements de distributeurs, télédiffuseurs ou financiers internationaux sur le plan du potentiel de recettes-guichet au Canada.

Téléfilm vise également à maximiser son accès aux revenus. Par conséquent, en plus de veiller à ce que les projets réalisent pleinement leur potentiel sur les marchés internationaux, Téléfilm mettra en ordre de priorité tous les projets de même envergure comportant le meilleur potentiel de revenus pour le FLMC.

4.1.1.2. Évaluations comparatives régionales (demandes inférieures à un million de dollars)⁷

Les projets pour lesquels les demandes de financement sont inférieures à un million de dollars font l'objet d'une évaluation comparative dans les bureaux régionaux de Téléfilm Canada. Les projets sont donc en concurrence avec d'autres projets provenant d'une même région. Bien que les bureaux régionaux axent leur évaluation sur le potentiel de recettes-guichet des projets qui leur sont présentés, chacun d'entre eux cherche à parfaire l'éventail diversifié de films auxquels Téléfilm accorde un investissement. Les bureaux régionaux font également appel aux ressources dont ils disposent pour stimuler la diversité de points de vue dans la production de longs métrages en soutenant un vaste éventail de genres et de devis de production, de nombreuses sociétés de production œuvrant dans diverses régions du pays ainsi que le perfectionnement professionnel des jeunes créateurs.

4.1.1.3. Coûts complémentaires d'achèvement

Le financement qu'accorde Téléfilm Canada dans le cadre du volet sélectif pourra également couvrir les coûts complémentaires d'achèvement des longs métrages ayant déjà obtenu une aide à la production du FLMC. Les coûts complémentaires d'achèvement ne sont pas des dépassements budgétaires comme tels. Ces coûts complémentaires sont exceptionnels et viennent s'ajouter au devis de production (par exemple, pour parfaire la trame sonore ou les effets spéciaux; pour réaliser un tournage additionnel ou un test de marché). Ils se traduisent directement par de meilleures possibilités de recettes-guichet pour le long métrage au Canada.

Lors de l'évaluation des demandes de financement pour des coûts complémentaires d'achèvement, Téléfilm Canada prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- Un meilleur potentiel commercial sur le marché, comme l'indiquent les projections de recettes-guichet révisées du distributeur
- Un plan de mise en marché révisé
- Un engagement révisé du distributeur en matière de publicité et du nombre de copies prévues pour le lancement du film

Téléfilm Canada favorisera les demandes se rapportant aux coûts complémentaires d'achèvement de projets qui ont déjà fait l'objet de tests de marché.

Téléfilm Canada s'attend à ce que ces investissements additionnels puissent être récupérés de manière préférentielle, et ce, proportionnellement aux apports complémentaires des autres participants.

4.1.2. Sélection et critères d'évaluation pour les longs métrages de langue française

Les projets de langue française provenant de toutes les régions du pays doivent être présentés au bureau de Montréal de Téléfilm Canada où ils seront étudiés et feront l'objet d'une évaluation comparative. Les projets seront comparés aux autres projets de même envergure budgétaire. Étant donné le succès remporté par les productions de langue française, Téléfilm Canada n'imposera pas de seuil minimum de recettes-guichet comme elle le fait pour les projets de langue anglaise. Dans l'ensemble, Téléfilm Canada retiendra une proportion importante de projets ayant un fort potentiel de recettes-guichet.

⁷ Lorsque le présent document fait référence à des demandes de moins d'un million de dollars, ceci sous-entend que ce montant comprend un financement potentiel du volet sélectif, de l'enveloppe fondée sur la performance (FLMC) et du FCT-PDD (voir section 4.1.3).

Le FLMC réserve une portion de ses fonds voués à la production de langue française pour les projets dont le devis est inférieur à 1,8 million de dollars. Ces projets sont comparés aux autres projets de langue française de même envergure budgétaire. Téléfilm veillera à créer un éventail de longs métrages à plus petits budgets qui encouragent la diversité des points de vue, des cultures et des genres et qui soutiennent le perfectionnement professionnel des jeunes créateurs.

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
Aspects créatifs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Originalité du projet. 2. Qualité et état d'achèvement du scénario. 3. Vision du réalisateur en regard du projet. 4. Feuille de route de l'équipe de créateurs canadiens (producteur, réalisateur, scénariste, etc.) et, le cas échéant, des partenaires internationaux. 5. Reflet de la société et de la diversité culturelle canadiennes.
Auditoire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Potentiel de succès en salles (en tenant compte de l'ampleur du devis et du type de film). 2. Notoriété des principaux éléments du projet (réalisateur, interprètes, œuvre originale dont le film est l'adaptation, etc.). 3. Potentiel de succès sur les marchés internationaux et dans les festivals. 4. Vision du distributeur en regard du projet et du plan de mise en marché. 5. Feuille de route du distributeur et du producteur en matière de recettes-guichet obtenues pour des films d'un même genre. 6. Feuille de route de l'agent de ventes à l'étranger. 7. Engagement financier du distributeur pour les coûts liés au lancement du film en salles commerciales.
Éléments financiers/récupération	<ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation maximale des sources possibles de financement. 2. Recettes anticipées. 3. Calendrier de récupération et conditions de distribution favorables. 4. Devis de production et valeurs de production. 5. Feuille de route du requérant et du distributeur.
Éléments relatifs au développement de l'entreprise	<ol style="list-style-type: none"> 1. Développement de la société de production (plan d'affaires, orientation stratégique). 2. Niveau de contrôle sur les éléments créatifs et financiers du projet et sur sa distribution. 3. S'il s'agit d'une coproduction officielle : alliances stratégiques entre partenaires.

À titre de société d'investissement, Téléfilm Canada négocie, selon le projet, le montant de sa participation financière qui peut parfois être inférieur au montant demandé.

4.1.3. Montant

Les requérants peuvent présenter une demande d'aide à la production au volet sélectif pour un montant ne pouvant excéder le moindre de : un maximum de 3,5 millions de dollars par projet (comprenant toute somme provenant d'une enveloppe fondée sur la performance) ou un montant n'excédant pas 49 % des coûts canadiens de production. La participation de Téléfilm Canada au financement prendra généralement la forme d'un investissement.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, Téléfilm Canada peut fournir un financement complémentaire en sus de 49 %, ne dépassant toutefois jamais 64 % des coûts canadiens admissibles de production. Tout montant supérieur à 49 % du devis prendra la forme d'une avance remboursable accordée au nom du producteur.⁸

Les longs métrages de langue anglaise pour lesquels les producteurs cherchent à obtenir un financement de plus de 49 % doivent :

- avoir un engagement ferme⁹ d'un distributeur admissible garantissant une campagne publicitaire et des copies totalisant un montant équivalant à 15 % du devis de production du long métrage;
- faire preuve d'un haut niveau de contenu canadien (p. ex. : points selon l'échelle du BCPAC, lieux, personnages et histoire); et
- se démarquer par des qualités exceptionnelles sur le plan créatif.

Les longs métrages de langue française pour lesquels les producteurs cherchent à obtenir un financement de plus de 49 % doivent :

- avoir un engagement ferme d'un distributeur admissible garantissant une campagne publicitaire et un nombre de copies comparable à ce qui est normalement accordé pour des projets de même envergure;
- faire preuve d'un haut niveau de contenu canadien (p. ex. : points selon l'échelle du BCPAC, lieux, personnages et histoire); et
- se démarquer par des qualités exceptionnelles sur le plan créatif.

Le **Fonds canadien de télévision** (www.fondscanadiendetele.ca) offre un financement aux longs métrages par l'entremise du programme de droits de diffusion (PDD) et du programme de participation au capital (PPC) et ce, afin d'appuyer les objectifs du FLMC. Téléfilm gère les fonds du PPC visant les activités de production cinématographique dans le cadre du volet sélectif (se reporter à la section 4.).

Le PDD peut fournir aux longs métrages un financement additionnel sous forme de supplément de droits de diffusion. Le PDD harmonise ses décisions de financement avec celles de Téléfilm et accorde son soutien aux projets qui :

- répondent aux exigences minimales du PDD en matière de droits de diffusion,
- obtiennent un financement dans le cadre du volet sélectif,
- reçoivent une recommandation favorable de Téléfilm Canada quant à l'obtention d'un supplément de droits de diffusion.

⁸ Une avance au nom du producteur est une avance ne portant pas intérêt accordée à la société de production qui l'investit dans la production. Payée selon les mêmes modalités de versement que l'investissement de Téléfilm Canada, cette avance est récupérée selon les mêmes modalités de récupération que son investissement.

⁹ Cet engagement ferme doit être sous forme d'un contrat écrit décrivant le montant que le distributeur réserve pour le lancement de ce projet et confirmant que ce montant ne sera pas révisé à la baisse sans l'accord préalable du producteur et de Téléfilm Canada.

Le montant du supplément de droits de diffusion correspondra au moindre de : quatre fois le montant de la licence de diffusion (pour les longs métrages de langue anglaise) ou huit fois le montant de la licence de diffusion (pour les longs métrages de langue française), 20 % du devis de production ou 500 000 \$ par long métrage.

Le supplément de droits de diffusion peut *s'ajouter* au montant de la participation maximale accordée par projet dans le cadre du volet sélectif pour la production de langue anglaise. Le supplément de droits de diffusion *est inclus* à même le montant de la participation maximale accordée par projet dans le cadre du volet sélectif pour la production de langue française.

4.1.4. Récupération

Téléfilm récupèrera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production.

Téléfilm Canada récupèrera son investissement, *pari passu* et au *prorata*, au même titre que tous les autres investissements, incluant :

- l'investissement ou le paiement différé du producteur, les fonds privés et les investissements d'organismes provinciaux, l'investissement du diffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, les frais généraux de l'entreprise ou les crédits d'impôt fédéral ou provinciaux.

Pour obtenir plus d'information sur les attentes minimales de Téléfilm Canada en matière de récupération, se reporter à l'[Annexe I](#).

4.2. Aide au développement pour les producteurs

Les principes directeurs se rapportant au volet sélectif du programme d'aide au développement ont été élaborés expressément pour refléter les réalités distinctes des marchés de langue française et de langue anglaise au pays. Les différences qui marquent ces deux marchés linguistiques sont telles que Téléfilm Canada a instauré des principes directeurs propres à chacun.

Les critères se rapportant aux requérants, aux projets et aux coûts admissibles restent toutefois les mêmes pour les deux volets du Fonds du long métrage du Canada et pour les deux marchés linguistiques.

4.2.1. Requérants admissibles

L'aide au développement est offerte aux entreprises, quelle que soit leur taille, pour autant que les requérants soient admissibles en vertu de l'ensemble des critères du Fonds du long métrage du Canada (FLMC). Se reporter à la section 2. pour obtenir une information complète sur l'admissibilité des requérants.

4.2.2. Projets admissibles

Se reporter à la section 3. pour obtenir une information complète sur les projets admissibles.

4.2.3. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les coûts se rapportant à chaque étape du développement tels que détaillés dans les principes directeurs. Les requérants peuvent se procurer le budget standard de développement auprès des bureaux de Téléfilm Canada ou dans son site Web : www.telefilm.gc.ca.
- Quant aux petites et moyennes entreprises (PME ¹⁰), les honoraires du producteur et les frais généraux ne peuvent excéder 20 % (chacun) des coûts directs admissibles.

Les dépenses engagées ou payées avant le dépôt de la demande ne sont normalement pas admissibles.

Seuls les coûts canadiens sont admissibles, à l'exception de ce qui suit :

- les coûts non canadiens admissibles dans le cadre des coproductions officielles (se reporter à la section 4.2.4.);
- les cachets de consultants et de conseillers à la scénarisation non canadiens prévus pour toutes les étapes du développement dans la mesure où ceux-ci ne réclament pas une part des droits d'auteur en contrepartie de leurs services.

4.2.4. Coproductions officielles

Téléfilm Canada souhaite soutenir le développement de projets destinés à devenir des coproductions officielles, dont les histoires sont un reflet de la culture des pays coproducteurs, et encourager une plus grande participation financière des organismes homologues étrangers.

À l'étape de la scénarisation, Téléfilm Canada reconnaîtra l'admissibilité des cachets offerts à des scénaristes non canadiens lorsque : le projet est conçu pour devenir une coproduction officielle; le scénariste est originaire du pays coproducteur; et l'autorité compétente du pays coproducteur accorde également un financement pour le développement du projet. À l'étape du montage de projet, Téléfilm Canada exigera cependant que le réalisateur ou la réalisatrice du projet soit canadien(ne).

4.2.5. FINANCEMENT – Marché de langue anglaise

L'aide au développement est offerte pour les trois étapes suivantes :

- Aide à la scénarisation
- Aide au montage de projet
- Avance Feu vert

¹⁰ Les petites et moyennes entreprises ont un revenu consolidé annuel brut (incluant le revenu de sociétés apparentées) qui n'a pas atteint en moyenne 25 millions de dollars au cours des trois dernières années ou moins selon l'âge de la société et ne sont pas apparentées à une société dont le revenu dépasse le seuil susmentionné. Cette définition exclut entre autres les grandes sociétés publiques inscrites en bourse, mais n'exclut pas les petites sociétés publiques inscrites en bourse. Deux entreprises sont en général apparentées lorsque l'une d'elles fait état de sa situation financière dans un rapport consolidé (consolidation intégrale ou méthode de la mise en équivalence) avec les états financiers vérifiés de l'autre entreprise. Téléfilm Canada utilisera comme guide de référence le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* afin de déterminer quand deux entreprises sont apparentées. Téléfilm révisé actuellement sa définition de PME. Pour l'année 2004-2005, toute société reconnue comme étant une PME en 2003-2004 gardera ce même statut.

4.2.5.1. Participation financière

La participation financière de Téléfilm Canada prendra la forme d'une avance remboursable ne portant pas intérêt. La participation maximale de Téléfilm Canada à chacune de ces étapes ne pourra dépasser 80 % du devis de développement jusqu'à concurrence des montants suivants :

Étape	Participation maximale
Aide à la scénarisation	75 000 \$
Aide au montage de projet	75 000 \$
Avance Feu vert	150 000 \$
Participation financière combinée maximale	300 000 \$

- Les grandes entreprises, y compris les sociétés de production affiliées à un diffuseur, seront admissibles à une aide au développement de Téléfilm Canada ne dépassant toutefois pas 50 % du devis de développement, jusqu'à concurrence des montants ci-dessus.

Les producteurs ayant reçu un soutien de Téléfilm Canada pour le développement de projets de langue anglaise avant la diffusion des présents principes directeurs pourront présenter une demande de financement complémentaire ne dépassant toutefois pas les nouveaux montants maximums définis pour chaque étape du développement. Pour établir le montant maximum de sa participation, Téléfilm Canada tiendra compte de tous ses engagements antérieurs dans le cadre de chacune des étapes du développement décrites précédemment.

Dans le contexte actuel où la concurrence est forte et les ressources financières sont limitées, Téléfilm Canada n'est pas en mesure d'accorder son soutien financier à toutes les demandes admissibles qui lui sont présentées dans le cadre du volet sélectif. En outre, Téléfilm Canada peut également accorder aux projets retenus un financement moindre que les maximums précités.

4.2.5.2. Aide à la scénarisation

L'aide à la scénarisation permet aux producteurs et scénaristes de développer suffisamment les projets pour pouvoir susciter l'intérêt et obtenir la participation de professionnels essentiels à leur commercialisation.

L'aide à la scénarisation est offerte pour toutes les étapes du développement créatif d'un projet, du concept à la version finale du scénario. Les coûts admissibles à cette étape comprennent, sans toutefois s'y limiter : le coût de l'option ou de l'acquisition des droits d'adaptation de l'œuvre littéraire, les cachets d'écriture, de consultant ou de conseiller à la scénarisation.

4.2.5.2.1. Critères d'évaluation

Téléfilm Canada prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- l'originalité et la qualité du matériel créatif;
- la feuille de route de l'équipe de création, notamment du producteur et du scénariste.

4.2.5.2.2. Remboursement

Les avances qu'accorde Téléfilm Canada au titre de la scénarisation sont remboursables selon les modalités du contrat liant Téléfilm et le producteur, généralement lorsque le premier des événements suivants se produit : le premier jour du tournage principal (ou de toute autre utilisation du scénario), de la vente, cession ou de toute autre disposition prise à l'égard des droits du projet (y compris lorsqu'une option sur le scénario est accordée).

4.2.5.3. Aide au montage de projet

La présente étape vise l'écriture de versions subséquentes de scénarios de projets auxquels participent certains professionnels dont la présence influencera favorablement la commercialisation. Les demandes présentées à cette étape doivent préciser le nom du réalisateur ou de la réalisatrice du projet (avec contrat de réalisation dûment signé à l'appui) et du distributeur admissible tel que défini à la section 2. Téléfilm Canada offre un soutien financier pour une étape ultérieure de développement des éléments suivants : une version du scénario qui incorpore la vision du réalisateur et qui tient compte du point de vue du distributeur admissible; un plan d'affaires et de financement ainsi qu'un plan préliminaire pour le lancement en salles commerciales. Ce plan doit identifier les éléments suivants : auditoire(s) cible, potentiel commercial et stratégie préliminaire de lancement en salles commerciales au Canada.

Téléfilm Canada pourra reconnaître la participation d'un professionnel de la mise en marché des longs métrages (expert conseil de la mise en marché) au lieu d'un distributeur admissible. Exceptionnellement, Téléfilm Canada pourra déroger à son exigence d'un distributeur admissible lorsque le producteur possède une solide feuille de route en matière de recettes-guichet. Les coûts admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter : les cachets d'écriture, de conseiller ou de consultant à la scénarisation, les coûts liés à l'embauche d'un réalisateur et d'un distributeur ou d'un expert conseil en mise en marché, les coûts associés au montage financier et à la sélection des principaux interprètes, les frais de recherche préliminaire des lieux de tournage et de préparation du devis détaillé ainsi que tout autre coût normalement engagé pour le développement et le montage de projets.

En contrepartie des services professionnels offerts à cette étape, les distributeurs admissibles peuvent demander un droit de première négociation pour la distribution éventuelle de ce long métrage au Canada. L'expert conseil en mise en marché pourra être rémunéré pour les services qu'il offre dans le cadre du projet.

4.2.5.3.1. Critères d'évaluation

Téléfilm Canada prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- l'originalité et la qualité du matériel créatif;
- la feuille de route de l'équipe de création, notamment du producteur et du scénariste.
- la feuille de route et l'engagement du distributeur admissible (ou de l'expert conseil en matière de mise en marché) à l'égard du projet.

4.2.5.3.2. Remboursement

Les avances qu'accorde Téléfilm Canada à titre d'aide au montage de projet sont remboursables selon les modalités du contrat liant Téléfilm et le producteur, généralement lorsque le premier des événements suivants se produit : le premier jour du tournage principal (ou de toute autre utilisation du scénario), de la vente, cession ou de toute autre disposition prise à l'égard des droits du projet (y compris lorsqu'une option sur le scénario est accordée).

4.2.5.4. Feu vert

L'avance Feu vert n'est offerte qu'aux producteurs de longs métrages ayant déjà obtenu une lettre d'intérêt ou une lettre d'engagement de Téléfilm Canada relativement au financement de la production d'un projet. Sont reconnus comme admissibles à cette étape : les coûts liés au peaufinage du scénario, à la finalisation des négociations d'ententes de financement, à l'embauche d'interprètes et au début de la préproduction. Il s'agit en fait de coûts généralement engagés pour satisfaire aux conditions de la lettre d'intérêt ou de la lettre d'engagement de Téléfilm Canada.

Afin d'aider les producteurs qui souhaitent conclure une entente « pay or play », Téléfilm Canada pourra envisager une participation financière supérieure aux montants maximums fixés.

4.2.5.4.1. Participation financière et remboursement

La participation financière de Téléfilm Canada à cette étape prend la forme d'une avance sur le montant de l'aide à la production de Téléfilm Canada.

Lorsque le projet passe à l'étape de la production avec une participation financière de Téléfilm Canada, l'avance est alors convertie en investissement dans le cadre de la production.

Si le projet ne passe pas à l'étape de la production avant une date précisée, l'avance doit alors être remboursée selon les mêmes modalités que l'aide à la scénarisation et l'aide au montage de projet.

4.2.6. FINANCEMENT – Marché de langue française

Un financement est offert pour toutes les phases du développement (de l'option ou de l'acquisition des droits d'adaptation d'une œuvre littéraire à toutes les étapes du développement créatif d'un projet, du concept à la version finale du scénario) ainsi que pour la recherche de partenaires et de financement. Les demandes doivent normalement être présentées pour chacune des étapes du développement correspondant aux principales phases d'écriture, soit le synopsis, le scène à scène, la première version du scénario, les versions subséquentes, les réécritures, le peaufinage, etc.

4.2.6.1. Participation financière

La participation financière de Téléfilm Canada (comprenant toute somme provenant du volet fondé sur la performance) prendra la forme d'une avance ne portant pas intérêt, jusqu'à un maximum de 60 % des coûts canadiens admissibles par phase de scénarisation, ne dépassant toutefois pas 150 000 \$ par projet pour l'ensemble des phases s'y rapportant.

Dans le contexte actuel où la concurrence est forte et les ressources financières sont limitées, Téléfilm Canada n'est pas en mesure d'accorder son soutien financier à toutes les demandes admissibles qui lui sont présentées dans le cadre du volet sélectif. En outre, Téléfilm Canada peut également accorder aux projets retenus un financement moindre que les maximums précités.

4.2.6.2. Critères d'évaluation

Téléfilm Canada prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- l'originalité et la qualité du matériel créatif,
- la feuille de route de l'équipe de création, notamment du producteur et du scénariste.

4.2.6.3. Remboursement

Les avances accordées au titre du développement de projets de langue française dans le cadre du volet sélectif sont remboursables selon les modalités du contrat liant Téléfilm et le producteur, généralement lorsque le premier des événements suivants se produit : le premier jour du tournage principal (ou de toute autre utilisation du scénario), de la vente, cession ou de toute autre disposition prise à l'égard des droits du projet (y compris lorsqu'une option sur le scénario est accordée).

4.3. Aide à la mise en marché pour les distributeurs

Téléfilm Canada offre un financement pour les coûts liés au lancement en salles commerciales des longs métrages au pays à diverses étapes. Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter, la création de matériel tel des affiches, des bandes-annonces et des projections tests, des tests de mise en marché et la création d'une campagne pour la publicité et les copies de distribution. Téléfilm Canada exigera également que les distributeurs réalisent au moins deux tests de marchés par long métrage en faisant appel aux services de professionnels, et ce, avant le montage final puis avant de finaliser le plan de mise en marché. La Société s'engage à réserver des fonds suffisants à cet effet afin que les films ayant les meilleures chances d'atteindre l'objectif du Fonds en matière recettes-guichet (l'objectif de 5 %) reçoivent un soutien financier adéquat pour les coûts de publicité et de copies de distribution.

4.3.1. Sélection

Les requérants doivent faire parvenir leurs demandes de financement au bureau de Téléfilm Canada de leur région. Les demandes reçues après les dates limites ne seront pas évaluées et les fonds qui étaient réservés à leur intention seront alors répartis parmi d'autres projets.

	Date de dépôt	Documents exigés
Pour les productions ayant obtenu un financement du FLMC	30 jours suivant la réception de la lettre d'engagement de Téléfilm Canada	Formulaire de demande et plan préliminaire de mise en marché
	30 jours avant le lancement du film en salles commerciales	Demande complète et plan de mise en marché détaillé
Pour les productions n'ayant pas obtenu de financement du FLMC	30 jours avant le lancement du film en salles commerciales	Demande complète et plan de mise en marché détaillé

Les fonds seront engagés pour la mise en marché des projets retenus, durant l'année qui correspond au lancement de ces films, et ce, sous réserve des contraintes financières et des ententes gouvernementales qui régissent Téléfilm Canada. Si le distributeur reçoit une enveloppe fondée sur la performance durant cette période, les fonds qui avaient été réservés pour ses projets seront d'abord perçus à même son enveloppe. Les coûts engagés pour la mise en marché d'un projet, excédant le montant de l'enveloppe fondée sur la performance, seront financés dans le cadre du volet sélectif.

Les distributeurs admissibles doivent fournir à l'appui de leurs demandes un plan détaillé de mise en marché pour le lancement en salles commerciales au Canada (qui sera mis à jour lors de l'achèvement de la production). Ce plan doit comprendre :

- une description détaillée indiquant les données sur lesquelles s'appuient les projections en tenant compte du public cible du film,
- le type de lancement en salles proposé,
- la performance en salles de films comparables,
- une description des principaux éléments de mise en marché du film, et
- une description présentant comment le budget publicitaire envisagé permettra d'atteindre les recettes-guichet projetées, en tenant compte du type de média visé, des publicités à frais partagés, des publicités croisées, etc.

Téléfilm évaluera les demandes selon :

- les projections de recettes-guichet pour le film,
- le plan détaillé de mise en marché,
- l'envergure et le sérieux de l'engagement du distributeur en matière de campagne publicitaire et du nombre de copies prévues pour le lancement du film,
- le risque du distributeur dans le cadre du projet (minimum garanti, campagne publicitaire et copies du film pour le lancement, droits de diffusion prévus), et
- la feuille de route du distributeur.

En ce qui a trait à l'aide à la mise en marché, Téléfilm Canada accordera la priorité aux projets soutenus à l'étape de la production dans le cadre du FLMC, qui comportent le plus de chance d'atteindre l'objectif du Fonds en matière de recettes-guichet et pour lesquels les distributeurs ont confirmé leur engagement sur le plan de la publicité et des copies de distribution.

La demande étant forte, il faut s'attendre à ce que ces films épuisent rapidement les fonds pour l'aide à la mise en marché dans le cadre du volet sélectif. Néanmoins, Téléfilm Canada est prête à utiliser les fonds non engagés pour accorder une aide à la mise en marché aux projets admissibles non financés par le FLMC et, de façon exceptionnelle, aux longs

métrages documentaires dont les projections de recettes-guichet permettent de croire que ces films atteindront l'objectif du Fonds.

4.3.2. Montant

La participation financière de Téléfilm Canada (y compris toute somme provenant du volet fondé sur la performance) prendra la forme d'avances ne portant pas intérêt, jusqu'à un maximum de 75 % des coûts canadiens admissibles de mise en marché liés au lancement du film en salles commerciales.

4.3.3. Remboursement

En 2004-2005, 35 % de la participation financière de Téléfilm Canada est sous forme de subvention que ni Téléfilm ni le distributeur ne rembourseront (cette subvention doit être soustraite des dépenses de mise en marché et être clairement identifiée dans le rapport de distribution fourni au producteur).

- La portion restante de 65 % sera remboursée à même les revenus bruts de distribution, après déduction des frais ou commissions de distribution admissibles, mais avant la récupération de toute dépense ne figurant pas au devis approuvé ¹¹, avant la récupération du minimum garanti, *pari passu*, comme suit :

1 ^{er} palier	50 % à Téléfilm Canada et 50 % au distributeur, jusqu'à ce que le distributeur ait récupéré sa participation financière dans le cadre des coûts approuvés
2 ^e palier	100 % à Téléfilm Canada jusqu'au remboursement complet de la portion récupérable de sa participation financière

Téléfilm éliminera graduellement la subvention accordée dans le cadre de son programme d'aide à la mise en marché.¹² Au cours des trois années à venir, la subvention qu'accorde Téléfilm Canada à titre d'aide à la mise en marché sera réduite comme suit :

- 2004-2005: 35 %
- 2005-2006: 20 %
- 2006-2007: 0 %

¹¹ Ceci étant sous réserve, cependant, que les coûts du doublage ou du sous-titrage de la production dans la deuxième langue officielle du Canada, si Téléfilm Canada y participe financièrement, puissent être récupérés avant l'avance consentie pour la mise en marché.

¹² Quant aux projets auxquels Téléfilm Canada participe financièrement, la Société leur accordera un droit acquis en traitant son aide à la mise en marché selon les principes directeurs en vigueur en 2003-2004, et ce, si elle communique aux producteurs visés une lettre d'intérêt se rapportant à l'aide à la production avant le 19 janvier 2004. Pour ce qui est des projets auxquels Téléfilm Canada n'a pas consenti d'investissement, la Société leur accordera également un droit acquis en traitant son aide à la mise en marché selon les principes directeurs anciennement en vigueur lorsque les conditions suivantes sont réunies : le lancement en salles commerciales aura lieu avant le 31 mars 2004; le distributeur soumettra une demande complète d'aide à la mise en marché, y compris un contrat d'acquisition signé, avant le 23 février 2004.

4.3.4. Bande-annonce de Téléfilm Canada

Lors du lancement en salles commerciale au pays, les distributeurs devront ajouter la bande annonce de Téléfilm Canada en amorce de tous les longs métrages pour lesquels ils ont reçu une aide à la mise en marché (provenant du volet sélectif ou du volet fondé sur la performance).

5. LE VOLET FONDÉ SUR LA PERFORMANCE

5.1. Le système des enveloppes

Le FLMC reconnaît le succès des films canadiens au grand écran en réservant des fonds (sous forme d'enveloppes fondées sur la performance) pour le financement des activités admissibles à venir des sociétés de production et de distribution ayant connu un succès commercial. Le pourcentage des fonds qu'alloue le FLMC au volet fondé sur la performance est directement lié à la performance des longs métrages canadiens en salles commerciales durant la période de référence. Au fur et à mesure que la part de marché des films canadiens augmente, le nombre de compagnies qui pourront jouir des avantages que confère une telle enveloppe augmentera lui aussi.

Tenant compte du rapport recettes-guichet/volet fondé sur la performance, les objectifs suivants régissent le système des enveloppes tout en constituant un mécanisme qui permettra d'atteindre l'objectif principal du FLMC :

1. Les enveloppes ne doivent être accordées qu'aux sociétés ayant les meilleures feuilles de route en matière de recettes-guichet au Canada;
2. Les enveloppes fondées sur la performance doivent comporter un montant suffisant pour que les sociétés n'aient plus à présenter des demandes au volet sélectif pour obtenir un complément de financement; et
3. Les enveloppes devraient offrir à ces sociétés exceptionnelles un soutien financier prévisible et accru, en leur accordant plus d'autonomie quant aux prises de décisions et une plus grande flexibilité sur le plan de l'utilisation des fonds mis à leur disposition, et ce, comparativement aux sociétés qui doivent présenter leurs demandes dans le cadre du volet sélectif.

Pour obtenir plus d'information sur le calcul des enveloppes fondées sur la performance, se reporter à l'[Annexe 2](#).

Lorsque des changements surviennent sur le plan de la gestion ou de la propriété d'une société de production ayant accès à une enveloppe (vente, fusion, changements au sein de la direction, etc.), Téléfilm évaluera si le niveau de participation des personnes ayant contribué à la feuille de route de la société et au succès du film en matière de recettes-guichet au Canada reste le même, et si cette société mérite toujours la plus grande autonomie et flexibilité que confère l'enveloppe fondée sur la performance. Si Téléfilm Canada, à son entière discrétion, estime que l'enveloppe fondée sur la performance ne sera pas utilisée conformément à l'esprit du FLMC, ces fonds seront alors transférés au volet sélectif auquel toutes les sociétés de production peuvent présenter des demandes.

5.2. Accès aux enveloppes

Les producteurs ayant droit à une enveloppe fondée sur la performance profitent d'avantages qui ne sont pas offerts aux sociétés qui n'ont accès qu'au volet sélectif où la demande est forte et le processus de sélection hautement compétitif.

5.2.1. Engagement significatif

Téléfilm Canada veillera à ce que les producteurs se servent de leurs enveloppes pour le financement de projets auxquels ils participent activement. Téléfilm estime qu'un engagement sérieux du producteur dans le cadre des projets constitue une balise pouvant réduire le risque que les enveloppes soient transigées comme des éléments d'actif. Dans cette perspective, les exigences de Téléfilm Canada en matière d'engagement significatif du producteur à l'égard d'un ou de plusieurs projets sont les suivantes :

- a) détenir une part des droits d'auteur du projet admissible proportionnelle au pourcentage de participation financière de l'enveloppe fondée sur la performance par rapport au devis de production canadien, ne pouvant en aucun cas être inférieure à 20 %;
- b) avoir droit à une part des honoraires du producteur et des frais généraux proportionnelle au pourcentage de droits d'auteur qu'il détient relativement au projet;
- c) exercer un contrôle sur la production qui soit en proportion des droits détenus sur le plan du développement, de la production, de la mise en marché et de la gestion éventuelle des revenus de production;
- d) maintenir son accès à une éventuelle enveloppe fondée sur la performance selon le pourcentage de droits d'auteur qu'ils détient, et ce, si le film devait récolter de bonnes recettes-guichet au Canada; et
- e) collaborer de manière significative avec leurs partenaires avant le début du tournage principal comme en témoignent les ententes signées de copropriété ou de coproduction se rapportant notamment aux points énoncés ci-dessus.

5.2.2. Accès au financement dans le cadre du volet sélectif ¹³

Les producteurs ayant obtenu une enveloppe ne doivent pas en diviser le montant pour financer deux projets admissibles, avec l'intention de présenter une demande de financement complémentaire pour ces projets dans le volet sélectif.

Téléfilm Canada exigera que les producteurs ayant obtenu une enveloppe fondée sur la performance fassent d'abord appel à ces ressources avant de présenter toute demande de financement dans le volet sélectif.

Les producteurs pourront demander à Téléfilm Canada d'engager des fonds pour un projet donné et, d'autre part, présenter une demande de financement complet ou partiel pour un autre projet dans le cadre du volet sélectif. Si un projet reçoit un financement du volet sélectif, Téléfilm Canada gèlera alors le montant réservé pour l'autre projet à même l'enveloppe fondée sur la performance durant six mois, prenant fin le 7 septembre 2004. Si le film pour lequel un montant a été provisoirement réservé ne répond pas aux conditions et ne fait pas l'objet d'un contrat avant cette échéance, le producteur ne pourra transférer cette somme à un autre projet. Téléfilm Canada déduira le montant réservé des fonds de l'enveloppe du producteur et réduira de ce montant son aide sélective accordée à l'autre projet.

¹³ Les producteurs pourront réserver à même leur enveloppe à la performance un montant approprié pour le développement jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Dans le cadre du volet sélectif, Téléfilm établira ses priorités en matière d'investissements parmi les demandes comportant un potentiel commercial de même envergure, dont notamment les demandes des producteurs n'ayant pas accès à une enveloppe fondée sur la performance.

Tout producteur qui fait équipe avec un autre producteur cherchant à obtenir un financement dans le volet sélectif, et qui peut démontrer son réel engagement à l'égard du projet admissible (tel que décrit au point 5.2.1, devra fournir au projet admissible le moindre de ces montants : le solde de son enveloppe (moins le montant réservé pour le développement) ou le montant correspondant au produit du pourcentage des droits d'auteur que détient le producteur et du montant total de la demande d'aide à la production présentée au FLMC (dans le cadre des deux volets sélectif et fondé sur la performance).

5.3. Aide à la production pour les producteurs

5.3.1. Montant

La participation financière de Téléfilm Canada à même les enveloppes des producteurs prendra la forme d'un investissement jusqu'à concurrence de 49 % des coûts de production canadiens admissibles. Téléfilm Canada n'impose aucun plafond quant au montant des demandes présentées dans le cadre du volet fondé sur la performance, à moins que le producteur ne cherche également à obtenir un financement du volet sélectif. Dans un tel cas, le plafond identifié au point 4.1.3 s'impose.

Le financement de Téléfilm Canada à même l'enveloppe du producteur, peut représenter jusqu'à 64 % des coûts de production admissibles canadiens lorsque le projet satisfait aux critères ci-dessous. Tout montant supérieur à 49 % du devis prendra la forme d'une avance remboursable accordée au nom du producteur.¹⁴

Les longs métrages de langue anglaise devront :

- avoir obtenu l'engagement ferme¹⁵ d'un distributeur admissible garantissant une campagne publicitaire et des copies de distribution totalisant un montant équivalant au moins de 15 % du devis de production du long métrage ou un million de dollars; et
- les distributeurs qui souhaitent demander une aide supérieure à 49 % devront démontrer le niveau élevé de contenu canadien du long métrage (points selon l'échelle du BCPAC, lieux, personnages et histoire).

Les longs métrages de langue française pour lesquels les producteurs cherchent à obtenir un financement de plus de 49 % doivent :

- avoir obtenu l'engagement d'un distributeur admissible garantissant une campagne publicitaire de même envergure que celles qui sont normalement mises en œuvre pour des projets de même niveau budgétaire, et;
- démontrer un degré élevé de contenu canadien du long métrage (points selon l'échelle du BCPAC, lieux, personnages et histoire).

¹⁴ Une avance au nom du producteur est une avance ne portant pas intérêt accordée à la société de production qui l'investit dans la production. Payée selon les mêmes modalités de versement que l'investissement de Téléfilm Canada, cette avance est récupérée selon les mêmes modalités de récupération que son investissement.

¹⁵ Cet engagement ferme doit être sous forme d'un contrat écrit décrivant le montant que le distributeur réserve pour le lancement de ce projet et confirmant que ce montant ne sera pas révisé à la baisse sans l'accord préalable du producteur et de Téléfilm Canada.

Téléfilm Canada déterminera à sa discrétion si le projet satisfait aux critères énumérés ci-dessus.

5.3.2. Récupération

Téléfilm récupèrera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production.

Téléfilm Canada récupèrera son investissement, *pari passu* et au *prorata*, au même titre que tous les autres investissements, incluant :

- l'investissement ou le paiement différé du producteur, les fonds privés et les investissements d'organismes provinciaux, l'investissement du diffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéral ou provinciaux.

Pour obtenir plus d'information sur les attentes minimales de Téléfilm Canada en matière de récupération, se reporter à l'[Annexe I](#).

5.4. Financement d'activités complémentaires pour les producteurs

Le financement de Téléfilm Canada, à même l'enveloppe fondée sur la performance dont dispose le producteur, peut également servir pour défrayer des coûts tels des cachets hors norme ou certains coûts complémentaires d'achèvement pour des longs métrages que finance le FLMC.

Les cachets hors norme sont considérés comme étant des coûts exceptionnels directement liés à l'embauche d'un ou de plusieurs interprète(s) dont la notoriété a une valeur commerciale réelle. Les cachets hors norme pour un interprète étranger ne seront permis que pour les projets comportant des éléments créatifs canadiens significatifs (tels des histoires, personnages, thèmes, artistes, artisans et techniciens canadiens) et qui sont le reflet de la société et de la diversité culturelle du Canada.

Les coûts complémentaires d'achèvement ne sont pas des dépassements budgétaires comme tels. Ces coûts complémentaires sont exceptionnels et viennent s'ajouter au devis de production (par exemple, pour parfaire la trame sonore ou les effets spéciaux; pour réaliser un tournage additionnel ou un test de marché). Ils se traduisent directement par de meilleures possibilités de recettes-guichet pour le long métrage au Canada. Téléfilm Canada s'attend à récupérer ces investissements additionnels de manière préférentielle, et ce, proportionnellement aux apports complémentaires des autres participants.

5.4.1. Montant et récupération

La participation financière de Téléfilm Canada prendra la forme d'une avance pouvant atteindre un pourcentage maximum ainsi qu'un plafond en dollars tels que décrits au point 5.3.1. Une telle participation serait alors récupérée en priorité par rapport aux autres investisseurs et selon des modalités non moins favorables que sur une base au *prorata* et *pari passu* avec tout autre participant dans le cadre de ces coûts complémentaires.

5.5. Aide au développement pour les producteurs

5.5.1 Accès à l'aide au développement dans le cadre du volet fondé sur la performance

Téléfilm Canada n'effectue aucune évaluation de la feuille de route du producteur ni des aspects créatifs des projets présentés dans le cadre des enveloppes fondées sur la performance. Lors de l'évaluation de ces demandes, Téléfilm Canada s'en tiendra à établir l'admissibilité des projets en fonctions des critères.

Une enveloppe fondée sur la performance dans un marché linguistique donné peut être utilisée pour financer le développement d'un projet dans l'autre langue officielle.

5.5.2 Demandes pour phases multiples et demandes visant plus d'une étape

Téléfilm Canada accepte les demandes visant plusieurs phases (de la conception au peaufinage) et plusieurs étapes (de la scénarisation au montage de projet). La participation d'un distributeur admissible n'est pas exigée à l'étape du montage de projets de langue anglaise.

5.5.3 Avance « Feu vert »

Pour les projets de langues anglaise et française, la lettre d'intérêt de Téléfilm Canada n'est pas requise à l'étape « Feu vert ». Pour être admissible pour une avance Feu vert, le producteur doit soumettre une demande complète d'aide à la production et démontrer qu'il possède les sommes suffisantes dans son enveloppe pour boucler le financement de la production du projet admissible auquel participe un distributeur admissible.

5.5.4 Participation financière

Les plafonds en vigueur dans le volet sélectif (se rapportant aux pourcentages et aux montants maximums) le sont également dans le cadre du volet fondé sur la performance (se référer aux sections 4.2.5.1 et 4.2.6.1).

5.5.5 Remboursement

La participation financière de Téléfilm Canada à toutes les étapes du développement prend la forme d'une avance sur le montant de l'aide à la production de Téléfilm Canada.

Lorsque le projet passe à l'étape de la production avec une participation financière de Téléfilm Canada provenant exclusivement de l'enveloppe du producteur fondée sur la performance, cette avance est alors convertie en investissement dans le cadre de la production.

Si le projet passe à l'étape de la production sans financement de Téléfilm Canada ou qu'il n'est pas réalisé avant une date précise, l'avance est alors remboursable selon les mêmes modalités que l'aide au développement accordée dans le cadre du volet sélectif. Les avances de Téléfilm Canada à titre d'aide au montage de projet sont remboursables selon les modalités du contrat liant Téléfilm et le producteur, généralement lorsque le premier des événements suivants se produit : le premier jour du tournage principal (ou de toute autre utilisation du scénario), de la vente, cession ou de toute autre disposition prise à l'égard des droits du projet (y compris lorsqu'une option sur le scénario est accordée).

5.6. Aide à la mise en marché pour les distributeurs

Téléfilm Canada offre un financement pour les coûts du lancement en salles commerciales des longs métrages au pays à diverses étapes. Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter, la création de matériel tel des affiches, des bandes-annonces et des projections tests, des tests de mise en marché et la création d'une campagne pour la publicité et les copies de distribution. Téléfilm Canada exigera que les distributeurs réalisent au moins deux tests de marchés par long métrage en faisant appel aux services de professionnels, et ce, avant le montage final puis avant de finaliser le plan de mise en marché. Les distributeurs disposant d'une enveloppe fondée sur la performance pourront l'utiliser pour soutenir tout long métrage admissible même si celui-ci n'a obtenu aucune aide à la production du FLMC.

Téléfilm Canada s'attend à ce que les distributeurs gèrent leurs enveloppes de manière à respecter leurs engagements à l'égard des projets et à allouer les ressources nécessaires pour le lancement en salles commerciales de projets ayant obtenu un financement du FLMC. Les fonds seront réservés provisoirement pour la mise en marché des projets retenus au cours de l'année durant laquelle le lancement de ces films est prévu, et ce, sous réserve des contraintes financières et des ententes gouvernementales qui régissent Téléfilm Canada. Le financement de la mise en marché des projets proviendra d'abord des enveloppes des distributeurs. Téléfilm Canada exigera que les distributeurs ayant accès à une enveloppe fondée sur la performance y fassent appel avant de présenter toute demande de financement au volet sélectif.

Les requérants doivent faire parvenir leurs demandes de financement au bureau de Téléfilm Canada de leur région.

	Date de dépôt	Documents exigés
Pour les productions ayant obtenu un financement du FLMC	30 jours suivant la réception de la lettre d'engagement de Téléfilm Canada	Formulaire de demande et plan préliminaire de mise en marché
	30 jours avant le lancement du film	Demande complète et plan de mise en marché détaillé
Pour les productions n'ayant pas obtenu de financement du FLMC	30 jours avant le lancement du film en salles commerciales	Demande complète et plan de mise en marché détaillé

Les distributeurs admissibles doivent fournir à l'appui de leurs demandes d'aide à la mise en marché un plan détaillé de mise en marché pour le lancement en salles commerciales au Canada (qui sera mis à jour lors de l'achèvement de la production). Ce plan doit comprendre :

- une description détaillée indiquant les données sur lesquelles s'appuient les projections en tenant compte du public cible du film,
- le type de lancement en salles proposé,
- la performance en salles de films comparables,
- une description des principaux éléments de mise en marché du film, et
- une description présentant comment le budget publicitaire envisagé permettra d'atteindre les recettes-guichet projetées, en tenant compte du type de média visé, des publicités à frais partagés, des publicités croisées, etc.

5.6.1. Montant

La participation financière de Téléfilm Canada sera sous forme d'une avance ne portant pas intérêt, jusqu'à concurrence de 75 % des coûts canadiens admissibles de mise en marché liés au lancement du film en salles commerciales au pays.

5.6.2 Remboursement

En 2004-2005, 35 % de la participation financière de Téléfilm Canada est sous forme de subvention que ni Téléfilm ni le distributeur ne rembourseront (cette subvention doit être soustraite des dépenses de mise en marché et être clairement identifiée dans le rapport de distribution fourni au producteur).

La portion restante de 65 % sera remboursée à même les revenus bruts de distribution, après déduction des frais ou commissions de distribution admissibles, mais avant la récupération de toute dépense ne figurant pas au devis approuvé¹⁶, et avant la récupération du minimum garanti, *pari passu*, comme suit :

1 ^{er} palier	50 % à Téléfilm Canada et 50 % au distributeur, jusqu'à ce que le distributeur ait récupéré sa participation financière dans le cadre des coûts approuvés
2 ^e palier	100 % à Téléfilm Canada jusqu'au remboursement complet de la portion récupérable de sa participation financière

Téléfilm éliminera graduellement la subvention accordée dans le cadre de son programme d'aide à la mise en marché¹⁷. Au cours des trois années à venir, la subvention qu'accorde Téléfilm Canada à titre d'aide à la mise en marché sera réduite comme suit :

- 2004-2005: 35 %
- 2005-2006: 20 %
- 2006-2007: 0 %

5.6.3. Bande annonce de Téléfilm Canada

Lors du lancement en salles commerciale au pays, les distributeurs devront ajouter la bande annonce de Téléfilm Canada en amorce de tous les longs métrages pour lesquels ils ont reçu une aide à la mise en marché (provenant du volet sélectif ou volet fondé sur la performance).

¹⁶ Ceci étant sous réserve, cependant, que les coûts du doublage ou du sous-titrage de la production dans la deuxième langue officielle du Canada, si Téléfilm Canada y participe financièrement, puissent être récupérés avant l'avance consentie pour la mise en marché.

¹⁷ Quant aux projets auxquels Téléfilm Canada participe financièrement, la Société leur accordera un droit acquis en traitant son aide à la mise en marché selon les principes directeurs en vigueur en 2003-2004, et ce, si elle communique aux producteurs visés une lettre d'intérêt se rapportant à l'aide à la production avant le 19 janvier 2004. Pour ce qui est des projets auxquels Téléfilm Canada n'a pas consenti d'investissement, la Société leur accordera également un droit acquis en traitant son aide à la mise en marché selon les principes directeurs anciennement en vigueur lorsque les conditions suivantes sont réunies : le lancement en salles commerciales aura lieu avant le 31 mars 2004; le distributeur soumettra une demande complète d'aide à la mise en marché, y compris un contrat d'acquisition signé, avant le 23 février 2004.

ANNEXE I – POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION

Exigences minimales en matière de récupération des investissements accordés dans le cadre de l'aide à la production

Téléfilm Canada récupérera ses investissements, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre que tous les autres investissements (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant :

- l'investissement ou le paiement différé du producteur, les fonds privés et les investissements d'organismes provinciaux, l'investissement du diffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, les frais généraux de l'entreprise ou les crédits d'impôt fédéral ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution, des minimums garantis, des préventes de territoires non canadiens ou de formes semblables de participation financière, y compris le financement intercalaire (« gap financing »), le producteur doit offrir à Téléfilm Canada une entente qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer son investissement, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale pour une avance ou un minimum garanti compris dans la structure financière du projet, cette avance ou garantie ne pourra être récupérée en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm Canada ne récupère son investissement. Voici deux types d'ententes de récupération courantes pouvant satisfaire à cette exigence :

Territoire ouvert	Un ou des territoire(s) important(s) est (sont) exclu(s) des revenus servant à la récupération de l'avance ou de la garantie afin de permettre à Téléfilm Canada de récupérer son investissement au premier palier (avec les autres investisseurs ayant droit aux mêmes modalités de récupération) à partir des revenus nets provenant de ces territoires. Le(s) territoire(s) ouvert(s) doi(ven)t offrir à Téléfilm Canada des possibilités raisonnables de revenus. Une entente relative à un territoire ouvert ne signifie pas que la partie (généralement le distributeur) offrant l'avance ou la garantie ne peut avoir le droit de vendre sur ce territoire, mais simplement que l'avance ou la garantie ne peut être récupérée à partir des revenus provenant de ce territoire ouvert.
Couloir de récupération	Le producteur négocie une entente avec la partie qui offre l'avance ou la garantie (généralement le distributeur) de sorte que cette avance ou garantie soit récupérée non pas à partir de 100 % des revenus, mais plutôt d'un pourcentage moindre. Le reste des revenus revient à Téléfilm Canada (et aux autres investisseurs ayant droit de récupérer selon les mêmes modalités que Téléfilm).

Lorsqu'une avance ou une garantie est offerte par une société apparentée au producteur, Téléfilm Canada peut exiger que les conditions de récupération de cette avance ou de ce minimum garanti soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *pro rata* et *pari passu*), compte tenu des avantages financiers que la société apparentée tire du devis de production et des revenus projetés.

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm Canada juge que divers types d'ententes pourront être envisagées au cas par cas. Chaque fois, Téléfilm Canada cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du Fonds décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés et les paiements différés de services (paiements différés aux laboratoires commerciaux, aux entreprises de location d'équipement et aux sociétés de postproduction) pourront être récupérés après que Téléfilm Canada ait récupéré son investissement.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux), Téléfilm Canada exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent avoir un effet négatif sur la récupération de son investissement.

Mesure incitative pour les producteurs de films de langue anglaise à petit budget

Pour encourager les PME non intégrées à envisager une distribution à plus grande échelle de leurs longs métrages de langue anglaise à petit budget (améliorant ainsi la capitalisation de leur entreprise par le biais de la récupération), Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante.

Lorsque le devis de production d'un projet de langue anglaise produit par une PME non intégrée est inférieur à un million de dollars, Téléfilm renoncera à la récupération de 25 % de son investissement en faveur du producteur. Celui-ci pourra récupérer ce montant, ainsi que ses propres investissements dans le cadre du projet, sur une base *pari passu* et au *pro rata* avec tous les autres investisseurs.

Mesure incitative pour les investissements privés

Pour encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé pour leurs projets, Téléfilm Canada offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels investissements.

Jusqu'à récupération complète de tous les investissements privés admissibles, les investisseurs privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus sur une base *pari passu* et au *pro rata*. L'autre 50 % sera partagé sur une base *pari passu* et au *pro rata* avec les autres investisseurs au premier palier.

Cette position préférentielle ne vise pas : les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les investisseurs canadiens qui tirent des avantages fiscaux de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion ou du paiement pour des services offerts à la production, ou au fait de satisfaire aux exigences réglementaires).

Les requérants doivent cependant noter qu'en règle générale, si un investisseur du secteur privé obtient une telle position préférentielle en matière de récupération, le projet risque de ne plus être admissible aux crédits d'impôt.

Le gouvernement du Canada a récemment fait part de son intention de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les investisseurs puissent être considérés aux fins de calcul des crédits d'impôt pour la production cinématographique. Lorsque l'amendement à la loi sera adopté, la politique de Téléfilm Canada en matière de récupération préférentielle des investissements privés décrite ci-dessus cessera immédiatement d'être en vigueur.

Exigences spéciales en matière de récupération pour les fonds privés

Certains fonds de production privés requièrent, comme condition d'investissement, qu'un pourcentage de leurs investissements soit garanti par des préventes ou par la société de production.

Si Téléfilm Canada permet au producteur de surfinancer la production comme il est raisonnable de le faire pour financer de telles garanties de revenus, Téléfilm Canada n'acceptera en aucun cas de récupérer son investissement selon des modalités moins favorables que sur une base au *prorata* et *pari passu* avec tous les autres investisseurs.

Cachets hors normes

Pour les productions qui font l'objet d'un investissement de Téléfilm Canada, et qui comportent un calendrier de récupération tel que décrit plus haut (territoire(s) ouvert(s) ou couloir(s) de récupération), Téléfilm évaluera, au cas par cas, la pertinence d'accorder un financement supplémentaire pour absorber les coûts exceptionnels liés à l'embauche d'un interprète de notoriété, et que ce financement soit récupéré plus favorablement que ce qui se pratique normalement. Cette mesure exceptionnelle est conforme à l'objectif du Fonds, qui est d'augmenter la part de recettes-guichet et l'auditoire des films canadiens, ainsi qu'aux pratiques de l'industrie en matière de financement et de récupération des cachets hors normes. Téléfilm Canada n'accordera ce financement supplémentaire que dans les cas où les possibilités de récupération sont raisonnables et où la valeur commerciale de l'interprète sur le marché canadien permet de croire à de meilleures possibilités de recettes-guichet.

Mesure incitative pour les producteurs de films de langue française

Pour tenter de pallier les difficultés que rencontrent les producteurs de langue française pour percer le marché international et afin de participer à la capitalisation des entreprises par l'entremise de la récupération, Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Jusqu'à récupération complète par le producteur du crédit d'impôt provincial et d'un investissement du producteur pour financer une production de langue française, le producteur touchera 50 % des revenus nets de la production. L'autre 50 % sera partagé sur une base *pari passu* et au *prorata* avec les autres investisseurs.

Modalités et conditions standard en matière de distribution

Téléfilm Canada peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires et aux dépenses de distribution pouvant être déduits.

Téléfilm Canada étudie présentement comment uniformiser sa politique en matière de récupération et élabore les modalités d'un contrat type de distribution. La Société entreprendra des consultations auprès de l'industrie à ce sujet.

ANNEXE II – MÉTHODE DE CALCUL ET D’ATTRIBUTION D’UNE ENVELOPPE FONDÉE SUR LA PERFORMANCE

La méthode employée pour le calcul du montant des enveloppes fondées sur la performance pour les sociétés de production et de distribution est décrite ci-dessous.

Pour les fins du calcul, le **montant brut des recettes-guichet canadiennes** est défini comme étant le montant que le Motion Picture Theatre Association of Canada (MPTAC) fournit à Téléfilm Canada. Les **recettes-guichet ajustées** sont définies comme étant le montant brut des recettes-guichet canadiennes ajustées conformément à la méthode décrite à la Partie A ci-dessous.

La Partie B décrit les méthodes qu’emploie Téléfilm pour identifier les films qui rendront les producteurs et les distributeurs admissibles pour une enveloppe. La Partie C précise la méthode de calcul et la méthodologie utilisées pour établir le montant des enveloppes. La Partie D décrit comment les enveloppes sont attribuées aux sociétés. Enfin, la Partie E précise les plafonds qui seront imposés aux sociétés ayant obtenu une enveloppe.

Allocation des ressources

Le marché francophone a connu une année exceptionnelle en matière de recettes-guichet. Le succès commercial des longs métrages francophones se traduit par un déplacement important des fonds du volet sélectif au volet fondé sur la performance. Cette année, le FLMC attribuera 75 % des fonds (excluant les revenus provenant de la récupération des investissements) au volet fondé sur la performance pour la production de langue française. Pour pallier à l’effet déstabilisant que pourrait avoir sur le marché de langue française un transfert de fonds aussi rapide et important, Téléfilm versera au volet sélectif un montant d’au moins 4 millions \$ à même ses revenus anticipés, ce qui lui permettra de répartir les fonds entre ce volet et le volet fondé sur la performance pour la production de langue française dans une proportion presque semblable à celle de l’an dernier.

Il n’y aura aucun changement quant à la méthode de calcul et d’allocation des enveloppes fondées sur la performance pour la production de langue anglaise.

PARTIE A : QUE SONT LES RECETTES-GUICHET AJUSTÉES?

Le montant brut des recettes-guichet canadiennes constitue le principal critère employé pour le calcul du montant des enveloppes. Ce montant est cependant ajusté lorsqu’il s’agit d’un film destiné principalement aux enfants, et pour tenir compte du niveau de contenu canadien du projet, du nombre de présentations et de prix remportés lors de festivals ou de cérémonies de remise de prix. Le résultat ainsi obtenu représente les recettes-guichet ajustées, montant dont se sert Téléfilm Canada pour déterminer les films admissibles qui permettront aux producteurs d’avoir accès à une enveloppe ainsi que le montant des enveloppes.

Premier ajustement : Ajustement pour les films pour enfants

Un film destiné principalement à un public d’enfants est désavantagé par rapport aux autres films en raison de la différence dans le prix du billet. Pour compenser cette différence, Téléfilm Canada ajustera le montant brut recettes-guichet canadiennes des films pour enfants en leur accordant une bonification de 25 % de ce montant.

Les producteurs doivent désormais aviser Téléfilm Canada s'ils souhaitent que leurs films soient considérés à titre de longs métrages pour enfants et présenter une documentation à l'appui. Un tel avis doit être communiqué à Téléfilm Canada trois mois avant la date prévue de la sortie du film en salles commerciales.

Téléfilm Canada utilisera, à sa discrétion, des indicateurs pour l'aider à identifier les longs métrages pour enfants qui auront droit à un ajustement du montant brut des recettes-guichet canadiennes, y compris, sans se limiter à :

- les longs métrages présentés officiellement lors d'au moins deux festivals de films pour enfants (se reporter à la liste des festivals de films pour enfants reconnus par Téléfilm Canada : www.telefilm.gc.ca)
- les films qui sont l'adaptation d'une œuvre (œuvre littéraire, par exemple) généralement reconnue comme étant destinée aux enfants.
- le prix moyen du prix du billet pour les films lancés commercialement au Québec. Téléfilm Canada tente actuellement d'identifier un indicateur pour les films qui sont lancés dans les salles commerciales dans le reste du pays.

Deuxième ajustement : Pondération du contenu canadien

Le montant des enveloppes des sociétés qui mettent le mieux en valeur les talents canadiens sera pondéré comme suit :

- un film ayant obtenu 8/10 selon l'échelle du BCPAC ou une coproduction officielle minoritaire verra le montant brut des recettes-guichet canadiennes multiplié par 0,8
- le montant brut des recettes-guichet d'un film ayant obtenu 9/10 selon l'échelle du BCPAC ou d'une coproduction officielle à 50 % canadienne sera multiplié par 0,9
- un film ayant obtenu 10/10 selon l'échelle du BCPAC ou une coproduction officielle majoritaire verra le montant brut des recettes-guichet canadiennes multiplié par 1,0

Troisième ajustement : Prime pour les festivals et les prix

Afin de reconnaître l'excellence et les films acclamés par la critique (en plus d'accorder une importance aux recettes-guichet), le montant brut des recettes-guichet du Canada sera pondéré en fonction du nombre de présentations et de prix remportés lors de certains festivals de films internationaux et canadiens, de mises en nomination et de prix reçus lors de certaines cérémonies de remise de prix au Canada et à l'étranger. Chaque présentation, mise en nomination ou prix donnera droit au film admissible à une prime de 5 % du montant brut des recettes-guichet au Canada, jusqu'à concurrence de 20 %. Sont inclus dans ces festivals et ces prix :

- la présentation du film dans le cadre du programme officiel (incluant les sections parallèles reconnues) des grands festivals internationaux indiqués ci-dessous;
- les prix reçus lors des grands festivals internationaux indiqués ci-dessous;
- les prix reçus pour le Meilleur film ou la Meilleure réalisation aux Jutra et aux prix de l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision (prix Génie);
- certains prix reçus lors des grands festivals canadiens indiqués ci-dessous; et
- les mises en nomination ou prix reçus aux Academy Awards (Oscars®), aux Golden Globe Awards et aux Césars.

Festivals internationaux

1. International Filmfestspiele Berlin
2. Festival International du Film, Cannes
3. Rotterdam International Film Festival
4. Sundance Film Festival
5. La Biennale di Venezia – Mostra Internazionale del Cinema, Venise
6. New York Film Festival
7. Festival international du film de Berlin (Kinderfilmfest)
8. Festival du film de Giffoni, Salerno
9. Cinekid, Amsterdam
10. International Film Festival for Children and Youth, Zlin
11. The Children's and Young People's Film Festival, Malmo
12. Chicago International Children's Film Festival

Festivals canadiens (prix) :

1. Festival des films du monde (grand prix des Amériques, prix Air Canada, Zénith d'or du meilleur film canadien, prix du film canadien le plus populaire)
2. Festival international du film de Toronto (prix du public, prix de la Ville de Toronto pour le Meilleur long métrage canadien, prix City TV pour le Meilleur premier long métrage canadien, prix Discovery et prix Fipresci)
3. Festival du film de l'Atlantique (prix du public pour le Meilleur long métrage, et pour le Meilleur long métrage canadien)
4. Festival international du film de Vancouver (film canadien le plus populaire)

PARTIE B : COMMENT UN FILM DEVIENT-IL ADMISSIBLE?

La période de référence

La période de référence pour les enveloppes fondées sur la performance en 2004-2005 vise les longs métrages canadiens (ayant 8/10 selon l'échelle du BCPAC ou étant reconnus comme coproduction officielle) lancés en salles commerciales au pays entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2003.

Un film rend son (ou ses) producteur(s) admissible(s) pour une enveloppe lorsqu'il satisfait aux critères de performance suivants :

Productions de langue anglaise

1. Le film se classe parmi le premier 15 % des films admissibles ayant obtenu les meilleures recettes-guichet ajustées;¹⁸
2. Le film a récolté au moins un million de dollars bruts en recettes-guichet au Canada (avec un ajustement accordé aux seuls films pour enfants).

Productions de langue française

1. Tout film qui se classe au rang du premier 15 % des films admissibles ayant obtenu les meilleures recettes-guichet ajustées¹⁸ servira au calcul de l'enveloppe du producteur.

¹⁸ Téléfilm Canada ne tiendra pas compte des films ayant obtenu des recettes-guichet inférieures à 2 000 \$.

Remarque : Téléfilm Canada souhaite voir une utilisation plus rapide des fonds puisque ceux-ci sont limités. Par conséquent, la Société étudiera la possibilité de raccourcir la période de référence (de trois ans à deux ans) pour le calcul des enveloppes fondées sur la performance pour la production dans les deux langues officielles en 2005-2006.

Distribution

Pour rendre une société de distribution admissible pour une enveloppe fondée sur la performance, un film doit se classer au rang du premier 15 % des films ayant obtenus les meilleures recettes-guichet ajustées par marché linguistique.

PARTIE C : CALCUL DU MONTANT DE L'ENVELOPPE

Lorsqu'un film est reconnu comme étant admissible, ses producteur(s) et distributeur(s) ont alors droit à une enveloppe fondée sur la performance, sous réserve de ce qui suit :

L'enveloppe (ou les enveloppes) fondée(s) sur la performance résultant de chaque film admissible est calculée tel que décrit ci-dessous. Le taux de rémunération s'applique au calcul des enveloppes accordées pour l'aide à la production.

Production de langue anglaise

Chaque film admissible pour le calcul d'une enveloppe de production de langue anglaise permettra à son ou ses producteur(s) d'obtenir un montant équivalent aux recettes-guichet ajustées multipliées par 0,86 \$ pour le marché anglophone et par 0,34 \$ pour le marché francophone. Les producteurs sont identifiés pour chaque film admissible, et le montant de l'enveloppe du film est accordé aux sociétés de production appropriées. Les résultats sont cumulatifs, de sorte que plusieurs films admissibles peuvent entraîner l'attribution de plusieurs montants à la (aux) société(s) de production les ayant produits.

Remarque : En 2005-2006, le taux de rémunération passera de 0,86 \$ à 0,50 \$ pour chaque dollar de recettes-guichet ajustées.

Production de langue française

Chaque film admissible pour le calcul d'une enveloppe de production de langue française permettra à son ou ses producteur(s) d'obtenir un montant équivalent aux recettes-guichet ajustées multiplié par 0,34 \$ pour le marché francophone et par 0,86 \$ pour le marché anglophone. Les producteurs sont identifiés pour chaque film admissible, et le montant de l'enveloppe du film est attribué aux sociétés de production appropriées. Les résultats sont cumulatifs, de sorte que plusieurs films admissibles peuvent entraîner l'attribution de plusieurs montants à la (aux) société(s) de production les ayant produits.

Lorsqu'il s'agit d'un double tournage et que le film obtient des recettes-guichet dans les deux marchés linguistiques, Téléfilm Canada demandera au producteur de lui indiquer dans quelle enveloppe linguistique la somme devrait lui être versée. Le calcul de l'enveloppe sera fondé sur le taux de rémunération en vigueur pour chaque marché linguistique dont proviennent les recettes-guichet.

Distribution

Les fonds voués à la composante distribution dans le cadre du volet fondé sur la performance (85 % du montant global destiné à la distribution) sont répartis proportionnellement parmi tous les films admissibles, selon les recettes-guichet ajustées de chaque film. Les fonds qui ne sont pas alloués en raison de l'imposition de plafonds ou de seuils minimums sont alors versés dans le volet sélectif. Le distributeur de chaque film admissible est identifié, puis le montant de l'enveloppe pour ce film est calculé au pro rata et lui est accordé. Les résultats sont cumulatifs, de sorte que plusieurs films admissibles peuvent entraîner l'attribution de plusieurs montants à la (aux) société(s) de distribution.

Seuil minimum pour l'obtention d'une enveloppe pour la composante distribution : si le montant total de l'enveloppe attribuée à une société de distribution admissible n'atteint pas le seuil minimum de 500 000 \$, l'enveloppe ne lui sera pas accordée et ces fonds seront alors versés au volet sélectif.

PARTIE D : COMMENT LES ENVELOPPES SONT-ELLES ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTION?

Les enveloppes sont accordées aux sociétés canadiennes qui détiennent les droits d'auteur du film. Lorsque les droits d'auteur appartiennent à plus d'une société, l'attribution se fait proportionnellement selon le pourcentage des droits détenus par chacune, à moins que les sociétés n'aient conclu une autre entente quant au partage du montant de l'enveloppe.

Quand les droits d'auteur d'un film appartiennent à une société à but unique détenue en totalité par une autre société, l'enveloppe à laquelle cette société à but unique a droit peut être transférée à la société mère, à la condition que Téléfilm Canada soit satisfaite des documents attestant de cette propriété. Lorsque plusieurs personnes ou sociétés sont propriétaires de la société de production (qui possède des droits d'auteur du film), Téléfilm Canada répartira le montant de l'enveloppe du film admissible entre les sociétés qui détiennent les droits d'auteur, conformément aux renseignements fournis sur le partage de ces droits.

PARTIE E : PLAFONDS IMPOSÉS

Téléfilm Canada limitera le montant annuel alloué à l'enveloppe fondée sur la performance comme suit :

- une société de production, ainsi que toute société apparentée, ne peut recevoir plus de 3,5 millions de dollars selon la méthode de calcul utilisée pour les films de langue anglaise;
- une société de production, ainsi que toute société apparentée, ne peut recevoir plus de 3,5 millions de dollars selon la méthode de calcul utilisée pour les films de langue française;
- une société de distribution, ainsi que toute société apparentée, ne peut recevoir plus de 2,5 millions de dollars.

Même si une société peut recevoir trois enveloppes distinctes fondées sur la performance au cours d'une même année (production de langue anglaise, production de langue française, distribution), le montant total qui lui sera accordé, incluant tout montant à toute société apparentée, ne pourra jamais dépasser 6 millions de dollars. Lorsque ce plafond s'impose, Téléfilm Canada consultera la société afin de déterminer de quelle façon il devrait être appliqué.